

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1970

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
7. <i>Norvège</i>	
Loi du 19 juin 1947 relative aux immunités et privilèges des organisations internationales, telle qu'elle a été modifiée par la Loi n° 2 du 27 février 1970	19
8. <i>République fédérale d'Allemagne</i>	
Ordonnance du 16 juin 1970 concernant l'octroi de privilèges et immunités aux Nations Unies	20
9. <i>Souaziland</i>	
Loi de 1968 sur les privilèges diplomatiques	25
10. <i>Zambie</i>	
Loi de 1970 relative à la Convention sur les différends relatifs aux investissements	27

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS JURIDIQUES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.</i>	29
2. <i>Accords relatifs aux réunions et installations</i>	
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Yougoslavie relatif au séminaire sur le rôle de la jeunesse pour la promotion et la protection des droits de l'homme, devant se tenir à Belgrade du 2 au 12 juin 1970. Signé à New York le 16 mars 1970	30
b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Zambie relatif à un séminaire sur la jouissance des droits économiques et sociaux, en particulier dans les pays en voie de développement. Signé à New York les 19 et 30 mars 1970	31
c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif au séminaire sur la participation des femmes à la vie économique de leur pays devant se tenir à Moscou (Union des Républiques socialistes soviétiques) du 8 au 21 septembre 1970. Signé à New York les 23 avril et 4 mai 1970	31
d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Colombie concernant des arrangements pour le séminaire sur l'amélioration des taudis et des zones de peuplement non réglementé devant se tenir à Medellín du 15 février au 1 ^{er} mars 1970	31
e) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie relatif à l'établissement d'un centre d'information des Nations Unies à Bucarest.	31
f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement japonais concernant l'organisation du quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	32

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
<p>g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence des plénipotentiaires pour l'adoption d'un Protocole sur les substances psychotropes. Signé à Vienne le 22 septembre 1970.</p>	32
<p>3. <i>Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance: accord type révisé concernant l'activité du FISE</i></p> <p style="padding-left: 2em;">Accords entre le FISE et les Gouvernements des Maldives, du Kenya et de l'Afghanistan, concernant les activités du FISE. Signés, respectivement, à New Delhi le 6 avril 1970, à Nairobi le 24 juin 1970 et à Kaboul le 22 octobre 1970</p>	34
<p>4. <i>Accords relatifs à l'élément assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement: accord type révisé relatif à l'assistance technique</i></p> <p style="padding-left: 2em;">a) Accord d'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies (y compris l'ONUDI et la CNUCED), l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et la Zambie, d'autre part. Signé à Lusaka le 29 mai 1970</p> <p style="padding-left: 2em;">b) Accord type révisé d'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies (y compris l'ONUDI et la CNUCED), l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part. Signé à New York le 17 juillet 1970</p> <p style="padding-left: 2em;">c) Accord type d'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies (y compris l'ONUDI et la CNUCED), l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et Fidji, d'autre part. Signé à Suva le 13 octobre 1970</p>	34 35 36
<p>5. <i>Accords relatifs à l'élément Fonds spécial du Programme des Nations Unies pour le développement: accord type relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial)</i></p> <p style="padding-left: 2em;">Accords entre le Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial) et les Gouvernements de la Gambie et de Fidji. Signés, respectivement, à Bathurst le 25 mars 1970 et à Suva le 13 octobre 1970</p>	37
<p>6. <i>Accords relatifs à l'assistance opérationnelle: Accord type d'assistance opérationnelle</i></p> <p style="padding-left: 2em;">Accords type d'assistance opérationnelle entre l'Organisation des Nations Unies (y compris l'ONUDI et la CNUCED), l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et les Gouvernements de la Mongolie, du Dahomey, de la Zambie, de la Nouvelle-Zélande, de la Barbade, de Fidji et d'El Salvador, d'autre part. Signés, respectivement, à New York le 15 janvier 1970, à Cotonou le 14 mars 1970, à Lusaka le 29 mai 1970, à New York le 17 juillet 1970, à la Barbade le 26 septembre 1970, à Suva le 13 octobre 1970 et à San Salvador le 22 octobre 1970</p>	37

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
7. <i>Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Dahomey relatif à l'envoi de personnel d'exécution et de direction. Signé à Cotonou le 15 avril 1969</i>	37
8. <i>Accord entre l'Organisation des Nations Unies, le Pérou et la Suède relatif à la mise à la disposition des Nations Unies d'une unité du cadre technique de la force d'alerte suédoise chargée de participer à la reconstruction des zones péruviennes dévastées par le séisme du 31 mai 1970. Signé au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York le 29 juillet 1970</i>	39
B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947.</i>	40
2. <i>Organisation internationale du Travail</i>	
a) <i>Accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Indonésie relatif à l'établissement d'un bureau de l'Organisation à Djakarta. Signé à Djakarta le 21 mai 1970</i>	41
b) <i>Accord entre l'Organisation internationale du Travail et les Philippines relatif à l'établissement d'un bureau de l'Organisation à Manille. Signé à Manille le 23 janvier 1970</i>	41
c) <i>Accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Argentine relatif à l'établissement d'un bureau de l'Organisation à Buenos Aires. Signé à Buenos Aires le 6 avril 1970</i>	41
3. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i> <i>Accords relatifs aux conférences, cycles d'études et autres réunions.</i>	42
4. <i>Organisation mondiale de la santé</i>	
a) <i>Accord de siège entre la France et l'Organisation mondiale de la santé relatif aux privilèges et immunités du Centre international de recherche sur le cancer. Signé à Paris le 14 mars 1967</i>	43
b) <i>Accord de base entre l'Organisation mondiale de la santé et Maurice concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif. Signé à Brazzaville le 7 avril 1970 et à Port Louis le 12 octobre 1970</i>	48
c) <i>Échange de lettres entre l'Organisation mondiale de la santé et le Liban concernant les arrangements à prendre pour la session de 1970 du Sous-Comité A du Comité régional de la Méditerranée orientale</i>	48
5. <i>Union internationale des télécommunications</i> <i>Accord entre le Gouvernement indien et l'Union internationale des télécommunications touchant l'organisation de la XIIème Assemblée plénière du CCIIR à New Delhi (Inde) du 21 janvier 1970 au 11 février 1970</i>	49

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

6. *Agence internationale de l'énergie atomique*
Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1^{er} juillet 1959 50

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Assemblée générale des Nations Unies — vingt-cinquième session

1. Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (point 21 de l'ordre du jour)
Résolution [2627 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale 55
2. *a*) Question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité: rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale *b*) Pollution marine et autres effets dangereux ou nocifs qui pourraient résulter de l'exploration et de l'exploitation du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale: rapport du Secrétaire général *c*) Vues des États Membres sur l'opportunité de convoquer à une date rapprochée une conférence sur le droit de la mer: rapport du Secrétaire général *d*) Question de la largeur de la mer territoriale et questions connexes (point 25 de l'ordre du jour)
Résolution [2749 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale 59
3. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 26 de l'ordre du jour)
Résolution [2733 C (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale 62
4. Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques): rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 28 de l'ordre du jour)
Résolution [2662 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale 64
5. Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 29 de l'ordre du jour)
Résolution [2663 B (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale 66

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions juridiques concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ¹. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1970, l'État ci-après a adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ²:

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>
États-Unis d'Amérique ³	29 avril 1970

Le nombre des États parties à la Convention se trouve ainsi porté à 102.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² La Convention est en vigueur à l'égard des États qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à compter de la date du dépôt dudit instrument.

³ Avec les réserves ci-après:

« 1. Les dispositions de l'alinéa *b* de la section 18 concernant l'exonération d'impôt et celles de l'alinéa *c* de la même section concernant l'exemption de toute obligation relative au service national ne sont pas applicables aux ressortissants des États-Unis ni aux étrangers admis à titre de résidents permanents.

2. Aucune disposition de l'article IV, concernant les privilèges et immunités des représentants des Membres, de l'article V, concernant les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou de l'article VI, concernant les privilèges et immunités des experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, ne sera interprétée comme accordant l'immunité de juridiction à l'égard des lois et règlements des États-Unis régissant le séjour permanent des étrangers à quiconque aura abusé de ses privilèges de résidence en se livrant, sur le territoire des États-Unis, à des activités étrangères à ses fonctions officielles, étant entendu: *a*) qu'aucune action en justice ne sera intentée au titre de ces lois et règlements pour obliger l'intéressé à quitter les États-Unis, si ce n'est avec l'accord préalable du Secrétaire d'État des États-Unis. Ladite approbation ne sera donnée qu'après consultation avec le Membre intéressé dans le cas d'un représentant de Membre (ou d'un membre de sa famille) ou avec le Secrétaire général dans le cas de toute personne visée aux articles V et VI; *b*) qu'un représentant du Membre intéressé ou le Secrétaire général, selon le cas, aura le droit, lors d'une action en justice de cette nature, de représenter la personne contre laquelle ladite action est intentée; *c*) que les personnes qui jouissent de privilèges et d'immunités diplomatiques au titre de la Convention ne seront pas tenues de quitter les États-Unis selon des modalités autres que celles prévues par la procédure habituellement applicable aux membres de missions diplomatiques qui sont accréditées auprès des États-Unis ou dont la présence leur a été notifiée ».

2. — ACCORDS RELATIFS AUX RÉUNIONS ET INSTALLATIONS

- a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Yougoslavie relatif au séminaire sur le rôle de la jeunesse pour la promotion et la protection des droits de l'homme, devant se tenir à Belgrade du 2 au 12 juin 1970⁴. Signé à New York le 16 mars 1970

ARTICLE V

Facilités, privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable au séminaire. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés au séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées qui assisteront au séminaire conformément au paragraphe 1, c, de l'article II du présent Accord se verront reconnaître les privilèges et immunités visés aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes affectées au séminaire bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le séminaire.

4. Toutes les personnes énumérées à l'article II du présent Accord et toutes les personnes affectées au séminaire qui n'ont pas la nationalité yougoslave auront le droit d'entrer en Yougoslavie et d'en sortir. Elles bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés sans frais, aussi rapidement que possible et, si les demandes sont faites deux semaines et demie au moins avant le début du séminaire, les visas seront délivrés deux semaines au plus tard avant la date à laquelle s'ouvrira le séminaire. Si la demande de visa n'est pas faite deux semaines et demie au moins avant le début du séminaire, le visa sera accordé trois jours au plus tard après réception de la demande. Les autorisations de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrées sans frais et aussi rapidement que possible, dans tous les cas trois jours au moins avant la fin du séminaire.

ARTICLE VI

Responsabilité

Il appartiendra au Gouvernement de connaître de toutes poursuites, plaintes ou autres réclamations résultant a) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux mentionnés aux alinéas a et b du paragraphe 3 de l'article IV; b) de dommages causés à des personnes ou à des biens à l'occasion des transports mentionnés aux alinéas i et j du paragraphe 3 de l'article IV; c) ou de l'emploi au service du séminaire du personnel visé aux paragraphes 2, 3 (alinéas d, e, f et g) et 4 de l'article IV. Le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires hors de cause en cas de poursuites, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

- b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Zambie relatif à un séminaire sur la jouissance des droits économiques et sociaux, en particulier dans les pays en voie de développement ⁵. Signé à New York les 19 et 30 mars 1970

Cet accord renferme des articles analogues aux articles V et VI ci-dessus.

- c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif au séminaire sur la participation des femmes à la vie économique de leur pays devant se tenir à Moscou (Union des Républiques socialistes soviétiques) du 8 au 21 septembre 1970 ⁶. Signé à New York les 23 avril et 4 mai 1970

Cet accord renferme des articles analogues aux articles V et VI ci-dessus.

- d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Colombie concernant des arrangements pour le séminaire sur l'amélioration des taudis et des zones de peuplement non réglementé devant se tenir à Medellín du 15 février au 1^{er} mars 1970

Cet accord renferme des articles analogues aux articles V et VI ci-dessus, sauf que la dernière partie du paragraphe 4 de l'article V, à partir des mots « et aussi rapidement que possible » n'apparaît pas.

- e) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie relatif à l'établissement d'un centre d'information des Nations Unies à Bucarest ⁷

I

Lettre du Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

...

Le Centre d'information des Nations Unies à Bucarest jouit des privilèges et immunités énoncés dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946. Le Directeur du Centre bénéficie des mêmes facilités que les diplomates étrangers en Roumanie.

...

II

Lettre du Sous-Secrétaire général, Service de l'information

La présente lettre a pour objet... de confirmer votre interprétation de nos arrangements, selon laquelle... l'accord tendant à l'établissement du centre d'information se trouve conclu.

...

⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁷ Entré en vigueur à titre provisoire le 30 avril 1970, sous réserve de l'approbation du Gouvernement roumain. L'accord a été approuvé par le Conseil des ministres de la République socialiste de Roumanie par décision n° 736 en date du 8 juin 1970.

f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement japonais concernant l'organisation du quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Cet accord renferme des dispositions analogues aux articles VII, VIII et IX de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Suède concernant les dispositions à prendre en vue du troisième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 31 et 32) sauf que

- i) la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article VIII n'apparaît pas;
- ii) les mots « Les représentants de gouvernements » au début du paragraphe 3 de l'article VIII ont été remplacés par les mots « Les représentants des gouvernements des États Membres de l'Organisation »;
- iii) les mots « sur présentation de la fiche d'enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies » ont été insérés après le mot « délivrera » au paragraphe 4 de l'article VIII;
- iv) l'article IX se lit comme suit:

« Article IX

« Droits et taxes d'importation

« Le Gouvernement, conformément au paragraphe 7, *b* et *c*, de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, exonérera de droits et taxes d'importation toutes les fournitures dont l'Organisation des Nations Unies aura besoin pour le Congrès (y compris les approvisionnements nécessaires à l'Organisation pour ses besoins officiels et le programme de réceptions du Congrès), et délivrera sans délai les autorisations d'importation et d'exportation voulues. »

g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence des plénipotentiaires pour l'adoption d'un Protocole sur les substances psychotropes⁸. Signé à Vienne le 22 septembre 1970

VII. — Privilèges et immunités

1. Les dispositions relatives aux privilèges et immunités figurant dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel seront applicables aux fins de la Conférence. La présente disposition ne porte pas atteinte à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Les représentants d'États Membres participant à la Conférence et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux représentants participant aux réunions de l'ONUDI et aux fonctionnaires de l'ONUDI en vertu de l'Accord mentionné au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les représentants d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies participant à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux représentants d'États Membres conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.

4. Les observateurs représentant les institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés à des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de rang comparable.

5. Tous les visas nécessaires aux personnes mentionnées ci-dessus seront délivrés sans délai. Les visas seront délivrés sans frais par un agent diplomatique ou consulaire autrichien.

6. Les locaux visés à la Section I seront considérés comme locaux des Nations Unies ; l'accès à ces locaux sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

Cet accord est accompagné de la lettre ci-après :

Mission permanente de l'Autriche
auprès de l'Office des Nations Unies
et des Institutions spécialisées à
Genève

Genève, le 2 octobre 1970

Monsieur le Directeur général,

Me référant à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral autrichien, relatif aux dispositions à prendre en vue de la conférence de plénipotentiaires pour l'adoption du Protocole sur les substances psychotropes qui a été signé par vous-même et par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Autriche le 22 septembre 1970 à Vienne, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement autrichien interprète comme suit le paragraphe 5 de l'article VII de l'Accord susmentionné :

« ... toutes les personnes visées dans cet article et toutes les personnes s'acquittant de fonctions en rapport avec la Conférence qui ne sont pas de nationalité autrichienne auront le droit d'entrer en Autriche et d'en sortir. Les visas et les permis d'entrée, lorsqu'ils sont nécessaires, seront délivrés gratuitement, dans des délais aussi brefs que possible étant entendu que si les demandes sont présentées deux semaines et demie au moins avant la date d'ouverture de la Conférence, ils seront délivrés deux semaines au plus tard avant ladite date. Si la demande de visa n'est pas présentée deux semaines et demie au moins avant l'ouverture de la Conférence, le visa sera délivré dans un délai maximum de trois jours à compter de la réception de la demande ».

De l'avis du Gouvernement autrichien, il ne paraît pas nécessaire d'ajouter la phrase « Les permis de sortie, lorsqu'ils sont nécessaires, seront accordés gratuitement et dans des délais aussi brefs que possible, en tous cas trois jours au plus tard avant la clôture de la Conférence », étant donné que les permis de sortie ne sont pas requis aux termes de la loi autrichienne.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur d'Autriche,
EUGEN F. BURESCH

S.E. Monsieur Vittorio WINSPEARE-GUICCIARDI
Secrétaire général adjoint
Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève

3. — ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE: ACCORD TYPE RÉVISÉ CONCERNANT L'ACTIVITÉ DU FISE ⁹

Article VI

Réclamations contre le FISE

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 33 et 34]

Article VII

Privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 34]

Accords entre le FISE et les Gouvernements des Maldives, du Kenya et de l'Afghanistan, concernant les activités du FISE ¹⁰. Signés, respectivement, à New Dehli le 6 avril 1970, à Nairobi le 24 juin 1970 et à Kaboul le 22 octobre 1970

Ces accords renferment des articles analogues aux articles VI et VII de l'accord type révisé.

4. — ACCORDS RELATIFS À L'ÉLÉMENT ASSISTANCE TECHNIQUE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT: ACCORD TYPE RÉVISÉ RELATIF À L'ASSISTANCE TECHNIQUE ¹¹

Article premier

Fourniture d'une assistance technique

...

[Voir *Annuaire juridique*, 1967, p. 73]

Article V

Facilités, privilèges et immunités

6. [Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 27 et 28]

- a) Accord d'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies (y compris l'ONUDI et la CNUCED), l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et la Zambie, d'autre part ¹². Signé à Lusaka le 29 mai 1970

Cet accord renferme des articles analogues à l'article premier, paragraphe 6, et à l'article V de l'accord type révisé.

⁹ Révision de janvier 1968.

¹⁰ Entrés en vigueur respectivement le 6 avril 1970, le 24 juin 1970 et le 22 octobre 1970.

¹¹ Programme des Nations Unies pour le développement, *Field Manual*, édition II, document DP/4, section IX C (juillet 1969).

¹² Entré en vigueur à la date de la signature.

- b) Accord type révisé d'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies (y compris l'ONUDI et la CNUCED), l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part¹³. Signé à New York le 17 juillet 1970

Cet accord renferme des articles analogues à l'article premier, paragraphe 6, et à l'article V de l'accord type révisé, sauf qu'à l'alinéa a du paragraphe 1 de la disposition correspondant à l'article V les mots « (y compris l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Programme des Nations Unies pour le développement) » ont été insérés après les mots « En ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies ». Il est accompagné de l'échange de lettres ci-après :

I

Mission de la Nouvelle-Zélande
auprès de l'Organisation des Nations Unies
Le 17 juillet 1970

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé ce jour entre le Gouvernement néo-zélandais et les Organisations participant à l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement, en vue de la fourniture d'une assistance technique aux territoires dont la Nouvelle-Zélande assure les relations internationales, et je tiens à vous communiquer à cet égard les observations suivantes formulées sur cet Accord par le Gouvernement néo-zélandais :

- a) En ce qui concerne l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article VI de l'Accord, qui demande au Gouvernement d'appliquer à chacune des institutions spécialisées participant à l'Accord la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, je voudrais attirer votre attention sur la déclaration faite par le Gouvernement néo-zélandais au sujet de la section 11 de l'article IV de ladite Convention lorsqu'il y a adhéré. En appliquant la Convention précitée à l'assistance fournie en exécution du présent Accord, le Gouvernement se propose de conformer ses actes à ladite déclaration.

...

Si les observations qui précèdent sont acceptables, je suggère que la présente lettre, ainsi que votre réponse affirmative, soient considérées comme l'expression officielle des attitudes respectivement adoptées en la matière par le Gouvernement néo-zélandais et par les Organisations susmentionnées.

Veillez agréer, etc.

*Le représentant permanent de la Nouvelle-Zélande
auprès de l'Organisation des Nations Unies*
J.V. SCOTT

Monsieur Paul G. HOFFMAN
Directeur du Programme des Nations Unies
pour le développement
New York

¹³ Entré en vigueur à la date de la signature.

II

Programme des Nations Unies
pour le développement
Le 17 juillet 1970

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, qui est ainsi conçue :

[*Voir lettre I*]

Je prends note des observations formulées par votre Gouvernement, telles qu'elles sont énoncées dans la lettre précitée et j'accepte que votre lettre, ainsi que la présente réponse soient considérées comme l'expression officielle des attitudes respectivement adoptées en la matière par le Gouvernement néo-zélandais et les organisations susmentionnées.

Veuillez agréer, etc.

*Le Directeur du Programme
des Nations Unies pour le
développement*
Paul G. HOFFMAN

Son Excellence

Monsieur John VIVIAN SCOTT,
*Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

- c) Accord type d'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies (y compris l'ONUDI et le CNUCED), l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et Fidji, d'autre part¹⁴. Signé à Suva le 13 octobre 1970

Cet accord renferme des articles analogues à l'article premier, paragraphe 6, et à l'article V de l'accord type révisé.

5. — ACCORDS RELATIFS À L'ÉLÉMENT FONDS SPÉCIAL DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT: ACCORD TYPE RELATIF À UNE ASSISTANCE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (FONDS SPÉCIAL)¹⁵

Article VIII

Facilités, privilèges et immunités

[*Voir Annuaire juridique, 1963, p. 33*]

Article X

Dispositions générales

...

4. ... [*Voir Annuaire juridique, 1963, p. 34*]

¹⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁵ Programme des Nations Unies pour le développement, *Field Manual*, édition II, document DP/4, section IX C (juillet 1969).

Accords entre le Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial) et les Gouvernements de la Gambie et de Fidji ¹⁶. Signés, respectivement, à Bathurst le 25 mars 1970 et à Suva le 13 octobre 1970

Ces accords renferment des articles analogues à l'article VIII et au paragraphe 4 de l'article X de l'accord type.

6. — ACCORDS RELATIFS À L'ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE:
ACCORD TYPE D'ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE ¹⁷

Article II

Fonctions des agents

...

3. [Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 39]

Article IV

Obligations du Gouvernement

...

5. [Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 40]

6. [Voir *Annuaire juridique*, 1968, p. 50]

...

Accords type d'assistance opérationnelle entre l'Organisation des Nations Unies (y compris l'ONUDI et la CNUCED), l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et les Gouvernements de la Mongolie, du Dahomey, de la Zambie, de la Nouvelle-Zélande, de la Barbade, de Fidji et d'El Salvador, d'autre part ¹⁸. Signés, respectivement, à New York le 15 janvier 1970, à Cotonou le 14 mars 1970, à Lusaka le 29 mai 1970, à New York le 17 juillet 1970, à la Barbade le 26 septembre 1970, à Suva le 13 octobre 1970 et à San Salvador le 22 octobre 1970

Ces accords renferment des articles analogues à l'article II, paragraphe 3, et à l'article IV, paragraphes 5 et 6 de l'accord type.

7. — ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE DAHOMEY RELATIF À L'ENVOI DE PERSONNEL D'EXÉCUTION ET DE DIRECTION ¹⁹. SIGNÉ À COTONOU LE 15 AVRIL 1969

Article II

Fonction des agents

...

3. Les Parties au présent Accord reconnaissent que les agents mis à la disposition du Gouvernement en vertu de cet Accord jouissent d'un statut international spécial et que

¹⁶ Entrés en vigueur chacun à la date de sa signature.

¹⁷ Programme des Nations Unies pour le développement, *Field Manual*, édition II, document DP/4, section IX C (juillet 1969).

¹⁸ Entrés en vigueur chacun à la date de sa signature.

¹⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.

l'assistance fournie au Gouvernement en vertu du même Accord doit aider à atteindre les buts de l'Organisation. En conséquence, les agents ne pourront être requis d'exercer des fonctions incompatibles avec leur statut international spécial ou avec les buts de l'Organisation.

4. En application du paragraphe précédent mais sans préjudice de son caractère général ou du caractère général de la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article premier, tout accord conclu entre le Gouvernement et un agent devra renfermer une clause stipulant expressément que l'agent ne devra pas exercer de fonctions incompatibles avec son statut international spécial ou avec les buts de l'Organisation.

Article IV

Obligations du Gouvernement

...

5. Le Gouvernement reconnaît que les agents :
- a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);
 - b) Seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation;
 - c) Seront exempts de toute obligation relative au service national;
 - d) Ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
 - e) Jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement;
 - f) Jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;
 - g) Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé.

6. L'assistance fournie en application des dispositions du présent Accord le sera exclusivement dans l'intérêt et au profit du peuple et du Gouvernement de la République du Dahomey. En conséquence, le Gouvernement prendra à sa charge tous les risques et réclamations découlant d'une opération quelconque visée par le présent Accord, survenant au cours de l'exécution d'une telle opération ou s'y rapportant d'autre manière. Sans que le caractère général de cette clause s'en trouve restreint, le Gouvernement garantira et mettra hors de cause l'Organisation et les agents en cas de poursuites, d'actions, de réclamations, de demandes de dommages-intérêts, de paiement de frais ou d'honoraires, à raison de décès, de dommages corporels ou matériels, ou de toute autre perte découlant d'un acte ou d'une omission commis au cours des opérations visées par le présent Accord ou s'y rapportant.

...

8. — ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, LE PÉROU ET LA SUÈDE RELATIF À LA MISE À LA DISPOSITION DES NATIONS UNIES D'UNE UNITÉ DU CADRE TECHNIQUE DE LA FORCE D'ALERTE SUÉDOISE CHARGÉE DE PARTICIPER À LA RECONSTRUCTION DES ZONES PÉRUVIENNES DÉVASTÉES PAR LE SÉISME DU 31 MAI 1970. SIGNÉ AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, À NEW YORK LE 29 JUILLET 1970 ²⁰

Article 3

Les membres du Groupe ne seront responsables de l'exécution de leurs fonctions que devant le Commandant du Groupe, lequel présentera des rapports sur les opérations du Groupe au Secrétaire général par l'intermédiaire de son représentant désigné et, le cas échéant, au Gouvernement péruvien et au Gouvernement suédois.

Article 4

Le Gouvernement péruvien fera de sorte que le Groupe, son Commandant et ses membres se trouvent dans les conditions propres à faciliter l'exécution de leurs fonctions. Il est convenu que le Gouvernement péruvien accordera au Groupe le bénéfice des dispositions des articles I, II et III de la Convention sur les privilèges et les immunités de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle il a adhéré le 24 juillet 1963 et qu'il accordera au Commandant et aux membres du Groupe le bénéfice des dispositions de l'Article VI et de la Section 26 de ladite Convention.

Article 5

Pour marquer qu'il agit au nom de l'Organisation des Nations Unies, le Groupe est autorisé à arborer le drapeau des Nations Unies conformément au Code du drapeau des Nations Unies et aux Règlements d'application. Le Groupe peut arborer le drapeau des Nations Unies à son quartier général au Pérou et de toute autre manière dont pourra convenir le représentant désigné du Secrétaire général. Outre le drapeau des Nations Unies, le Groupe peut également arborer les drapeaux suédois et péruvien. Le Commandant et les membres du Groupe peuvent porter leur uniforme national. Le représentant désigné du Secrétaire général peut autoriser le Commandant et les membres du Groupe à porter un signe distinctif approprié marquant leur appartenance à l'Organisation des Nations Unies. Le Commandant et les membres du Groupe se conduiront à tout moment d'une façon conforme aux buts et aux principes des Nations Unies et au statut qui leur est conféré en vertu du présent Accord.

²⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ²¹, APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1970, les États ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une notification ultérieure à appliquer les dispositions de la Convention, à l'égard des institutions spécialisées suivantes ²²:

État		Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification	Institutions spécialisées
Mongolie ²³	Adhésion	3 mars 1970	OMS, OIT, UNESCO, UPU, UIT, OMM
Roumanie ²⁴	Adhésion	15 septembre 1970	OMS — troisième texte révisé de l'Annexe VII, OACI, OIT, FAO — deuxième texte révisé de l'Annexe II ²⁵ , UNES- CO, UPU, UIT, OMM, OMCI, texte révisé de l'Annexe XII ²⁶

Au 31 décembre 1970, 73 États étaient parties à la Convention.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

²² La Convention est en vigueur à l'égard des États qui ont déposé un instrument d'adhésion et à l'égard des institutions spécialisées désignées dans cet instrument ou dans une notification ultérieure, à compter de la date du dépôt de l'instrument ou de la date de réception de la notification.

²³ Avec les réserves ci-après:

« La République populaire mongole ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. En ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice, à l'égard des contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la République populaire mongole estime que, pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif. »

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a informé le Secrétaire général qu'il ne peut accepter ces réserves qui, à son avis, ne sont pas de celles que les États désirant devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

²⁴ Avec les réserves ci-après:

« La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions des sections 24 et 32, selon lesquelles la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité, ainsi que les contestations concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et les différends entre les institutions spécialisées et les États membres sont soumis à la Cour internationale de Justice. La position de la République socialiste de Roumanie est que de pareils questions, contestations ou différends pourraient être soumis à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement des parties en litige pour chaque cas particulier. »

(Suite des notes page 41)

2. — ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

- a) Accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Indonésie relatif à l'établissement d'un bureau de l'Organisation à Djakarta ²⁷. Signé à Djakarta le 21 mai 1970

Cet accord renferme des dispositions analogues aux articles 2 et 3 de l'accord entre l'Organisation internationale du Travail et Trinité-et-Tobago sur l'établissement d'un bureau de l'Organisation à Port of Spain, signé à Port of Spain le 14 mars 1969 : voir *Annuaire Juridique*, 1969, p. 31.

- b) Accord entre l'Organisation internationale du Travail et les Philippines relatif à l'établissement d'un bureau de l'Organisation à Manille ²⁸. Signé à Manille le 23 janvier 1970

Cet accord renferme des dispositions analogues aux articles 2 et 3 de l'accord visé ci-dessus sous a, sauf que le paragraphe 1 de l'article 2 se lit comme suit :

« 1. Étant donné que les Philippines sont déjà signataires de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, du 21 novembre 1947, ainsi que de son annexe relative à l'Organisation internationale du Travail, du 10 juillet 1948, le bureau de l'Organisation internationale du Travail à Manille, son personnel ainsi que toutes autres personnes mentionnées dans la convention ou dans l'annexe précitée bénéficieront de privilèges et immunités qui y sont prévus. »

- c) Accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Argentine relatif à l'établissement d'un bureau de l'Organisation à Buenos Aires ²⁹. Signé à Buenos Aires le 6 avril 1970

Article 1

1. Les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies, du 21 novembre 1947, et par son annexe relative à l'Organisation internationale du Travail, du 10 juillet 1948, à laquelle la République argentine a adhéré le 10 octobre 1963, seront accordés au bureau de l'OIT à Buenos Aires, à son personnel et à toutes autres personnes mentionnées dans les deux instruments ci-dessus, ainsi qu'à toutes les activités que l'Organisation exercera par le canal dudit bureau.

2. Sans préjudice des dispositions contenues dans le paragraphe précédent du présent article, le Gouvernement de la République argentine accordera au bureau de l'OIT à Buenos Aires, et à toutes les personnes prévues ci-dessus, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui que le Gouvernement consent à toute autre institution spécialisée des Nations Unies possédant des bureaux en République argentine.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a informé le Secrétaire général qu'il ne peut accepter ces réserves qui, à son avis, ne sont pas de celles que les Etats désirant devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

²⁵ Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 46.

²⁶ Voir *Annuaire juridique*, 1968, p. 70 et 71.

²⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.

Article 2

Le Gouvernement de la République argentine facilitera l'entrée et le séjour dans le pays ainsi que le départ du pays de toutes les personnes se rendant à Buenos Aires pour affaires officielles et auxquelles l'article précédent ne s'appliquerait pas.

3. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Accords relatifs aux conférences, cycles d'études et autres réunions

i) Accord par échange de lettres entre le Gouvernement français et l'UNESCO touchant la réunion d'experts concernant les problèmes de la création d'Etats et la formation de nations (Cérisy-la-Salle [Manche], 7-14 août 1970). Signé à Paris le 13 mars 1970 et le 25 mai 1970

I

Lettre de l'UNESCO

...

Nous souhaiterions savoir si le Gouvernement français n'a pas d'objection à ce que cette réunion ait lieu à Cérisy-la-Salle. Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement serait disposé à donner, en ce qui concerne les privilèges et immunités des participants, des assurances similaires à celles qui ont été données à l'occasion d'autres réunions de l'UNESCO tenues sur le territoire français en dehors du Sièg.

II

Lettre du Gouvernement français

...

En réponse à la lettre du 13 mars relative au Colloque que le Directeur général envisage de tenir au Centre culturel de Cérisy-la-Salle, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les autorités françaises acceptent de faire bénéficier des participants à cette réunion des mêmes dispositions administratives qui leur auraient été appliquées si le colloque s'était tenu au Sièg de l'UNESCO à Paris...

ii) Accord entre le Gouvernement mexicain et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le stage d'études régional sur les statistiques relatives à la culture et à l'information en Amérique latine (Guadalajara, 21 septembre-3 octobre 1970). Signé à Paris le 23 mars 1970 et à Mexico le 12 mai 1970

III

Privilèges et immunités

Pour tout ce qui concerne le cycle d'études, le Gouvernement mexicain appliquera aux participants, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à son personnel les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, telle qu'elle a été approuvée par le Sénat mexicain et conformément au décret présidentiel du 13 février 1962, étant entendu que les clauses de la Convention sur

lesquelles des réserves ont été formulées ne s'appliqueront pas au cycle d'études. Il est en outre convenu qu'aucune restriction ne sera imposée à l'entrée et au séjour sur le territoire mexicain, non plus qu'à la sortie de ce territoire, des personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées à participer au cycle d'études.

iii) Accord entre le Gouvernement suisse et l'UNESCO concernant la table ronde sur l'influence des grands moyens de communication sur l'expression artistique et littéraire (Locarno, septembre-octobre 1970). Signé à Paris le 17 avril 1970 et à Berne le 30 avril 1970

Cela étant, je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer que le Gouvernement suisse appliquera, à l'occasion de cette table ronde, l'accord par échange de lettres conclu entre la Suisse et l'UNESCO et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1969 qui prévoit que, en attendant la conclusion d'un accord entre le Conseil fédéral et l'UNESCO, l'accord entre le Conseil fédéral et l'Organisation mondiale de la santé pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse, ainsi que l'arrangement d'exécution de cet accord, conclus les 31 août et 21 septembre 1948, seront, à titre provisoire, applicables *mutatis mutandis* à l'UNESCO, à ses organes, aux représentants des États membres, aux experts et aux fonctionnaires de l'Organisation ³⁰.

4. — ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

a) Accord de siège entre la France et l'Organisation mondiale de la santé relatif aux privilèges et immunités du Centre international de recherche sur le cancer ³¹. Signé à Paris le 14 mars 1967

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et l'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommée l'« Organisation »), d'autre part,

Vu la résolution WHA 18-44 de la XVIII^e Assemblée de la santé créant un Centre international de recherche sur le cancer (ci-après dénommé le « Centre ») et approuvant son statut;

Vu la résolution GC/1/R4 du Conseil de direction fixant le siège du Centre à Lyon (France);

Désireux de définir par le présent Accord les privilèges et immunités dont le Centre bénéficie sur le territoire français, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le Centre jouit de la personnalité juridique et possède en particulier la capacité :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir des biens immobiliers et mobiliers et d'en disposer;
- c) D'ester en justice.

³⁰ Conformément aux termes de la lettre du Directeur général de l'UNESCO, le Gouvernement suisse a fait connaître son accord sur les propositions citées ci-dessus en signant ladite lettre et en la retournant à l'UNESCO.

³¹ Entré en vigueur le 2 mai 1970.

Article II

Le Centre jouit sur le territoire français de l'indépendance et de la liberté d'action qui lui appartiennent en sa qualité d'institution internationale.

Article III

Le siège du Centre comprend les locaux que celui-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation de son personnel.

Article IV

1. Le siège du Centre est inviolable. Les agents ou fonctionnaires de la République française ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur la demande du directeur du Centre ou de son représentant.

2. Le Centre ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant, ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émanés des autorités françaises compétentes.

Article V

1. Le Centre jouit de l'immunité de juridiction sauf lorsque le Conseil de direction du Centre renonce à celle-ci dans un cas particulier.

2. Les biens meubles du Centre et les immeubles qui constituent son siège, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, bénéficient de l'immunité d'exécution, sauf dans le cas où le directeur du Centre aura expressément renoncé à cette immunité.

3. Les biens visés au paragraphe 2 ci-dessus bénéficient également de l'immunité à l'égard de toute forme de perquisition, réquisition, confiscation et mise sous séquestre, ainsi que de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

Article VI

Les archives du Centre et, d'une manière générale, tous documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables.

Article VII

1. Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, le Centre peut librement :

a) Recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie;

b) Transférer ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire français et de France dans un autre pays ou inversement.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, le Centre tient compte de toute représentation qui lui est faite par le Gouvernement de la République française, dans la mesure où il estime pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses intérêts.

Article VIII

Le Centre, ses avoirs, revenus ou autres biens sont exonérés de tous impôts directs. L'exonération ne porte pas toutefois sur les taxes perçues en rémunération de services rendus.

Article IX

Le mobilier, les fournitures et le matériel strictement nécessaires au fonctionnement administratif et scientifique du Centre, ainsi que les publications, films cinématographiques ou documents photographiques correspondant à sa mission, sont, à l'importation et à l'exportation, exonérés du paiement des droits et taxes de douane et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les articles entrant dans les catégories de marchandises désignées à l'alinéa qui précède sont également dispensés, à l'importation et à l'exportation, de toutes mesures de prohibition ou de restriction.

Les marchandises importées au bénéfice de ces facilités ne pourront éventuellement faire l'objet, sur le territoire français, d'une cession ou d'un prêt que dans des conditions préalablement agréées par les autorités françaises compétentes.

Article X

Le Centre acquitte, dans les conditions de droit commun, les taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus.

Toutefois, les taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit du budget de l'État qui seront afférentes à certaines acquisitions importantes effectuées par le Centre pour ses besoins officiels, ainsi qu'à l'édition des publications correspondant à sa mission, pourront faire l'objet d'un remboursement dans des conditions à fixer d'un commun accord entre le Centre et les autorités françaises compétentes.

Article XI

Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels le Gouvernement de la République française est partie, le Centre bénéficie, pour ses communications officielles, de quelque nature qu'elles soient, d'un traitement au moins aussi favorable que celui assuré aux missions diplomatiques en France pour toute priorité de communication.

Article XII

1. Le Gouvernement de la République française ne met aucun obstacle à la circulation transfrontière à destination et en provenance du Centre, de toute personne appelée à y exercer des fonctions officielles ou invitée par celui-ci.

2. Le Gouvernement de la République française s'engage à cet effet à autoriser, sans frais de visa ni délai, l'entrée et le séjour en France pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Centre, des personnes suivantes ainsi que des membres de leur famille à leur charge :

a) Les membres du Conseil de direction et du Conseil scientifique, leurs suppléants et conseillers;

b) Le personnel du Centre;

c) Les conseillers et experts.

3. Sans préjudice des immunités spéciales dont elles auraient reçu le bénéfice, les personnes visées au paragraphe 2 ne peuvent, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les autorités françaises à quitter le territoire français que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès du Centre.

4. Les personnes désignées au présent article ne sont pas dispensées de l'application des règlements de quarantaine et de santé publique en vigueur.

Article XIII

1. Les représentants des États participants aux sessions du Conseil de direction jouissent, pendant leur séjour en France, pour l'exercice de leurs fonctions auprès du Centre et au cours de leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques.

2. Le Directeur général de l'Organisation jouit, pendant les séjours qu'il effectuera en France dans le cadre de ses attributions relatives au fonctionnement du Centre, des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques.

Article XIV

Les membres du Conseil scientifique, les experts et les conseillers jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du Centre, des immunités et privilèges suivants :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention, ainsi que de saisie de leurs bagages personnels sauf en cas de flagrant délit. En pareil cas, les autorités françaises compétentes informent immédiatement de l'arrestation ou de la saisie le Directeur général de l'Organisation ou son représentant;

b) Immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions.

Article XV

Le Directeur du Centre jouit pendant la durée de ses fonctions des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques.

Article XVI

Les fonctionnaires du Centre ainsi que les fonctionnaires mis à sa disposition par l'Organisation bénéficient :

a) De l'immunité de juridiction même après la cessation de leurs fonctions pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions. Cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un membre du personnel du Centre, ou de dommage causé par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui;

b) De l'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments rémunérant leurs activités au Centre;

c) S'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leur mobilier et effets personnels à l'occasion de leur première installation en France;

d) D'un titre de séjour spécial délivré par les autorités françaises compétentes, pour eux-mêmes, leur conjoint et enfants à charge;

e) Du régime de l'importation en franchise temporaire pour leur véhicule automobile;

f) De l'exemption de toutes obligations relatives au service national et de tout autre service obligatoire en France.

Article XVII

Le Gouvernement de la République française n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants ni aux résidents permanents en France les privilèges et immunités mentionnés aux articles : XIII; XIV, paragraphe *a*; XV; XVI, paragraphes *c, d, e, f*.

D'autre part, le Gouvernement de la République française n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants ni aux résidents permanents en France, le bénéfice des dispositions de l'article XVI, paragraphe *b*, à moins que les États membres ne conviennent d'un système par lequel les traitements et émoluments seraient effectivement imposés par l'Organisation elle-même.

Dans l'exercice de leurs fonctions auprès du Centre les ressortissants français et les résidents permanents en France bénéficient néanmoins, même après la cessation de leurs fonctions, de l'immunité de juridiction pour les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions.

Article XVIII

1. Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord ne sont pas établis en vue d'accorder à leurs bénéficiaires des avantages personnels. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toutes circonstances, le libre fonctionnement du Centre et la complète indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés.

2. Le Directeur général de l'Organisation ou à défaut le Directeur du Centre ou, s'il s'agit des membres du Conseil de direction ou du Conseil scientifique et des experts et conseillers, le Gouvernement de l'État intéressé ont le droit et le devoir de lever cette immunité lorsqu'ils estiment qu'elle empêche le fonctionnement normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts du Centre.

Article XIX

Les dispositions du présent Accord n'affectent en rien le droit du Gouvernement de la République française de prendre les mesures qu'il estimerait utiles à la sécurité de la France et à la sauvegarde de l'ordre public.

Article XX

1. Le Centre est tenu d'insérer dans tous les contrats écrits autres que ceux conclus conformément au statut du personnel et auxquels il est partie, une clause compromissoire prévoyant que tout différend soulevé au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du contrat peut, à la demande de l'une ou l'autre Partie, être soumis à un arbitrage privé. Cette clause d'arbitrage spécifiera la loi applicable et l'État dans lequel siégeront les arbitres. La procédure de l'arbitrage sera celle de cet État.

2. L'exécution de la sentence rendue à la suite de cet arbitrage sera régie par les règles en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle sera exécutée.

Article XXI

Tout différend qui peut naître entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation au sujet de l'interprétation et de l'application du présent Accord ou de tous arrangements complémentaires et qui n'a pu être réglé par voie de négociations est, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à un tribunal arbitral composé de trois membres, l'un désigné par le Directeur général de l'Organisation, l'autre désigné par le Gouvernement français et le troisième, qui préside

le tribunal, choisi d'un commun accord par les deux autres. Ce dernier ne pourra être ni un fonctionnaire ni un ancien fonctionnaire de l'Organisation ou du Centre, ni un ressortissant français.

La requête introductive d'instance doit comporter le nom de l'arbitre désigné par la Partie demanderesse, la Partie défenderesse devant communiquer à l'autre Partie le nom de l'arbitre qu'elle a désigné dans les deux mois de la réception de la requête. Faute par elle d'avoir procédé à cette notification dans les délais ci-dessus ou faute par les deux arbitres de s'être mis d'accord sur le choix d'un tiers arbitre dans les deux mois de la dernière désignation d'arbitre, l'arbitre ou le tiers arbitre, selon le cas, est désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la requête de la Partie la plus diligente.

Les décisions du tribunal sont exécutoires de plein droit et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article XXII

Le présent Accord sera approuvé par le Gouvernement de la République française, d'une part, par le Centre et par l'Organisation, d'autre part. Chacune des Parties notifiera à l'autre son approbation dudit Accord qui entrera en vigueur trente jours après la date de la dernière notification.

Article XXIII

Le présent Accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre Partie. Pour ce faire, les deux Parties se consultent sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions de l'Accord. Au cas où ces négociations n'aboutiraient pas à une entente dans un délai d'un an, le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie moyennant un préavis de deux ans.

En foi de quoi, le présent Accord a été conclu et signé à Paris, le 14 mars 1967, en deux exemplaires en langue française.

Pour l'Organisation mondiale
de la santé
(signé) Marcolino GOMES CANDAU

Pour le Gouvernement
de la République française
(signé) Hervé ALPHAND

- b) Accord de base entre l'Organisation mondiale de la santé et Maurice concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif³². Signé à Brazzaville le 7 avril 1970 et à Port Louis le 12 octobre 1970

Cet accord renferme des dispositions analogues à l'article I, paragraphe 6, et à l'Article V de l'accord entre l'Organisation mondiale de la santé et la Guyane concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif, signé à Georgetown le 14 juin et à Washington le 3 juillet 1968 : voir *Annuaire juridique*, 1968, p. 59 et 60.

- c) Echange de lettres entre l'Organisation mondiale de la santé et le Liban concernant les arrangements à prendre pour la session de 1970 du Sous-Comité A du Comité régional de la Méditerranée orientale

I

Lettre du Directeur du Bureau régional pour la Méditerranée orientale

...

³² Entré en vigueur le 12 octobre 1970.

Privilèges et immunités des participants

D'après l'Accord de base signé le 14 octobre 1960 par votre Gouvernement, je pense que tous les participants à la session, qu'ils soient représentants des États Membres ou membres du Secrétariat de l'OMS, pourront bénéficier des privilèges et immunités prévus.

...

II

Lettre du Ministre de la santé publique du Liban

...

2) Conformément à l'Accord de base signé le 14 octobre 1960, les participants et les représentants des États membres ainsi que le personnel du Secrétariat jouiront de tous les droits, privilèges et immunités que leur confèrent les lois et règlements de l'État libanais et ceux de l'Organisation mondiale de la santé.

...

5. — UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Accord entre le Gouvernement indien et l'Union internationale des télécommunications touchant l'organisation de la XIIème Assemblée plénière du CCIR à New Delhi (Inde) du 21 janvier 1970 au 11 février 1970

A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

...

4. *Privilèges et immunités*

a) La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, à laquelle l'Inde est partie, s'appliquera à l'Assemblée. Les locaux de l'Assemblée seront réputés être des locaux de l'UIT et l'accès en sera soumis à l'autorité de l'UIT.

b) Les représentants des États membres et des autres organismes invités qui assisteront à l'Assemblée ainsi que tous les fonctionnaires de l'UIT exerçant des fonctions en rapport avec l'Assemblée bénéficieront des privilèges et immunités énoncés aux Article V et VI de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

c) Les articles pertinents de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de la décision n° 304 du Conseil d'administration de l'UIT s'appliqueront aux personnes qui assisteront à l'Assemblée au nom des membres et membres associés de l'Union, et des autres organismes invités, ainsi qu'aux fonctionnaires de l'Union et aux membres de leur famille qui les accompagneront. Le Gouvernement appliquera sans réserve à ces personnes les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) et leur permettra d'entrer sur le territoire indien et d'y séjourner pendant toute la durée de leurs fonctions ou de leurs missions en rapport avec l'Assemblée.

d) Le personnel local fourni par le Gouvernement ne bénéficiera que de l'immunité de juridiction pour les paroles, écrits et actes en rapport avec l'Assemblée dont ils pourraient, dans l'exercice de leurs fonctions, être les auteurs dans les locaux de l'Assemblée.

...

G. — FACILITÉS DIVERSES MISES À LA DISPOSITION DE L'ASSEMBLÉE ET DE SES PARTICIPANTS

...

3. *Formalités de visa et de douane*

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires, dans le cadre défini par la loi et les règlements de douane du pays et conformément aux dispositions pertinentes de la Con-

vention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées pour faciliter autant que possible aux participants à l'Assemblée (y compris le Secrétariat) et aux membres de leur famille qui les accompagneront, la délivrance des visas et les formalités de douane pour leurs effets personnels, tant à l'entrée qu'à la sortie du pays.

H. — DISPOSITIONS DIVERSES

1. *Impôts*

Les traitements et allocations versés aux personnes recrutées directement par l'UIT en dehors du territoire indien seront exonérés de l'impôt indien sur le revenu conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

6. — AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ³³. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1^{er} juillet 1959

a) *Dépôt d'instruments d'acceptation*

En 1970, les États ci-après ont accepté l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ³⁴:

<i>Etat</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation</i>
Pologne ³⁵	24 juillet 1970
Roumanie ³⁶	7 octobre 1970
Grèce	2 novembre 1970

Le nombre des États parties à l'Accord se trouve ainsi porté à 38.

b) *Incorporation de l'Accord dans d'autres accords par voie de référence*

- i) Article V, Section 25 de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement de la République d'Autriche et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour l'application de garanties (INFCIRC/152); entré en vigueur le 24 janvier 1970.

³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

³⁴ L'Accord entre en vigueur entre l'Agence et les États qui acceptent l'Accord à la date du dépôt des instruments d'acceptation.

³⁵ « ... avec la réserve aux sections 26 et 34 de l'Accord que les différends concernant l'interprétation et l'application de l'Accord ne seront portés devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend et que la République populaire de Pologne se réserve le droit de ne pas accepter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice comme décisif;... »

³⁶ Avec la réserve ci-après :

« Le Conseil d'État déclare, en vertu de la section 38 alinéa 2 de l'Accord, que la République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions de la section 34 et par les dispositions de la section 26, dans la mesure où ces dernières renvoient à la section 34. La position de la République socialiste de Roumanie est que les différends concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord pourront être soumis à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement de toutes les parties en litige, pour chaque cas particulier. »

- ii) Article VII, Section 13 de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et les Gouvernements de la République argentine et de la République fédérale d'Allemagne concernant la cession d'un réacteur d'enseignement et d'uranium enrichi à ce réacteur (INFCIRC/143); entré en vigueur le 13 mai 1970.
 - iii) Article X de l'Accord cadre entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie relatif à l'aide de l'Agence sous forme de fourniture de matières pour l'exécution de projets (INFCIRC/151); entré en vigueur le 29 mai 1970.
 - iv) Article X de l'Accord cadre entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement royal de Grèce relatif à l'aide de l'Agence sous forme de fourniture de matières pour l'exécution de projets (INFCIRC/149); entré en vigueur le 2 juin 1970.
 - v) Article X de l'Accord cadre entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie relatif à l'aide de l'Agence sous forme de fourniture de matières pour l'exécution de projets (INFCIRC/148); entré en vigueur le 15 juillet 1970.
 - vi) Article X de l'Accord cadre entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement brésilien relatif à l'aide de l'Agence sous forme de fourniture de matières pour l'exécution de projets (INFCIRC/147); entré en vigueur le 20 novembre 1970.
 - vii) Article V, Section 25 de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement de la République de Colombie et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour l'application de garanties (INFCIRC/144); entré en vigueur le 9 décembre 1970.
-